**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.714 du 29 février 2000

A. 88.838/VIII-1636

En cause : **JANNE D'OTHEE** Olivier,

ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
Jacques PERILLEUX, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**MAERTENS DE NOORDHOUT** Sébastien,

ayant élu domicile chez
Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 7 janvier 2000 par Olivier JANNE D'OTHEE qui tend à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Monsieur Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Maître P.

WATELET, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

- pour autant que de besoin la décision implicite découlant du même acte de ne pas faire droit à sa demande de nomination à cette fonction d'officier ministériel";

Vu l'arrêt nº 84.582 du 10 janvier 2000 accueillant la requête en intervention introduite par Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et rejetant la demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence;

Vu la requête en intervention introduite le 28 janvier 2000 par laquelle Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une lettre du 12 février 1999, Pierre WATELET, notaire à la résidence de Liège, fait offre de démission et formule à cette occasion le souhait de voir retenue la candidature du requérant, lequel est son neveu par alliance.

2. Le requérant pose sa candidature à cette fonction le 30 avril 1999. Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT en fait autant le 20 mai suivant. Onze autres candidatures sont déposées.

3. La candidature du requérant fait l'objet d'un avis favorable de la chambre des notaires de l'arrondissement judiciaire de Liège, auquel se rallie le président du Tribunal de première instance de Liège et le premier président de la Cour d'appel de Liège. Le procureur du Roi et le procureur général en font autant. Le requérant adresse une réclamation à la chambre des notaires en suite de l'avis émis sur lui; celle-ci la transmet au département de la Justice "par courtoisie à l'égard du candidat".

La candidature de la partie intervenante fait l'objet d'un avis très favorable de la chambre des notaires de l'arrondissement judiciaire de Liège; elle considère qu'il est un des meilleurs candidats compte tenu de l'étude à pourvoir. Le président du Tribunal de première instance de Liège et le premier président de la Cour d'appel de Liège émettent, quant à eux, un avis

favorable sur cette candidature. Le procureur du Roi et le procureur général, pour leur part, se rallient à l'avis de la chambre des notaires.

4. Le 30 décembre 1999, est pris l'arrêté royal portant nomination de la partie intervenante en qualité de notaire à la résidence de Liège, en remplacement de P. WATELET, démissionnaire. Il est publié par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 2000. Le même Moniteur fait mention de l'arrêté royal du 12 avril 1999 portant acceptation de la démission de P. WATELET et entrant en vigueur à la date de la prestation de serment du successeur de ce dernier;

Considérant que le requérant invoque en premier lieu, un préjudice lié à sa personnalité, qu'il expose que sa famille étant liégeoise d'origine, il désire exercer la fonction de notaire dans cet arrondissement et, plus particulièrement, reprendre l'étude de son oncle, P. WATELET, qui était auparavant celle de son grand-père; qu'à ce titre, il estime justifier d'un préjudice purement personnel et "affectif"; qu'il fait par ailleurs observer qu'eu égard à la situation actuelle, il ne peut plus espérer d'ouverture de place et de possibilité de nomination en qualité de notaire avant un délai de 5 ans; qu'il en déduit qu'il n'aura d'autre alternative que de poursuivre sa carrière en tant que clerc, avec une potentialité de vacance dans les 5 ans, ou de se réorienter avec les difficultés que cela entraîne dès lors qu'il a dépassé la trentaine; qu'il estime même que l'acte attaqué met vraisemblablement fin à son espoir d'embrasser la profession de notaire; qu'en second lieu, le requérant fait état d'un préjudice collectif; qu'il relève qu'en l'absence de suspension, l'étude serait, en cas d'annulation, replacée en situation de vacance à la date de la prestation de serment de la partie intervenante; qu'en pareille occurrence, il y aurait, selon le requérant, soit rupture dans la continuité du service

public par défaut d'officier ministériel, soit "annulation implicite" de l'acceptation de la démission de P. WATELET; que le requérant fait valoir qu'une annulation sans suspension préalable entraînerait certainement une désorganisation totale de l'étude, ce qui peut avoir de nombreuses et graves conséquences pour les particuliers;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant n'a jamais travaillé dans l'étude de son oncle, ni d'ailleurs dans une étude notariale de l'arrondissement de Liège et que, selon les propres affirmations de l'intéressé, il accepterait d'exercer une charge notariale dans un autre arrondissement; que selon elle, le requérant n'a donc pas d'attaches affectives avec l'étude à pourvoir; que la partie adverse considère qu'il n'est nullement établi qu'il n'y aura plus de vacance de place endéans les cinq ans dans l'arrondissement de Liège, de sorte que l'obligation de devoir effectuer un choix de carrière n'est nullement établie; qu'elle ajoute que ce n'est de toute façon pas l'acte attaqué qui oblige le requérant à effectuer un choix quant à son avenir professionnel; que s'agissant du préjudice collectif, la partie adverse écrit que l'argument du requérant revient à affirmer que chaque recours en annulation contestant une nomination devrait être accompagné d'une suspension étant donné que le préjudice grave difficilement réparable serait immédiatement établi; qu'elle relève enfin qu'en cas d'annulation, l'étude serait placée en situation de vacance et que des procédures de remplacement existent si nécessaire;

Considérant que la partie intervenante conteste en fait l'affirmation du requérant selon laquelle plus aucune nomination ne serait possible pour lui avant 5 ans; qu'elle met en outre l'accent sur le jeune âge du requérant; qu'elle expose encore que le préjudice affectif invoqué par le requérant est contredit par son propre comportement, par cela qu'il n'a jamais effectué de

prestations régulières dans l'étude de Me WATELET et qu'il n'a d'ailleurs pas limité sa candidature à cette seule étude; qu'elle souligne aussi qu'il n'existe qu'un lien d'alliance entre la famille du notaire WATELET et le requérant; qu'au sujet de la désorganisation de l'étude dont fait état le requérant, la partie intervenante soutient que l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation entraînerait l'absence de prise d'effets de l'acceptation du notaire WATELET et que même si tel n'était pas le cas, la situation ne serait pas différente de celle qu'entraînent les cas habituels de démission, de vacance et de nomination à une fonction notariale; qu'elle fait référence à la procédure de suppléance organisée par les articles 63 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI; qu'en ce qui concerne la désorganisation relative à la période pendant laquelle elle aura exercé la fonction de notaire avant une éventuelle annulation, elle fait appel à la théorie du fonctionnaire de fait;

Considérant que la partie intervenante sollicite enfin qu'il soit fait application de la théorie de la balance des intérêts en présence; qu'elle décrit le préjudice auquel, en cas de suspension de l'exécution de sa nomination, seraient exposés elle-même, l'étude, ses clients, ses employés et, d'une manière plus générale, la continuité du service notarial;

Considérant que le curriculum vitae du requérant montre que celui-ci n'a jamais exercé d'activités professionnelles dans l'étude de son oncle par alliance et ne peut donc se prévaloir d'aucune relation privilégiée avec la clientèle de celui-ci; qu'à cet égard, les allégations faites à l'audience sont, en tout état de cause, insuffisantes; que pour l'essentiel, ses activités professionnelles se sont déroulées en dehors de l'arrondissement judiciaire de Liège; que le requérant a fait acte de candidature pour la reprise de trois autres études, situées dans l'arrondissement de Liège, que celle

de son oncle par alliance; qu'en raison de son jeune âge - le requérant est né en 1969 - et en considération de la durée normale d'une procédure en annulation, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en l'absence de suspension de l'exécution de la nomination de la partie intervenante, les possibilités du requérant de devenir notaire seraient définitivement compromises; que quant au préjudice collectif, les désagréments qu'entraînerait une annulation sur l'organisation de l'étude ne seraient pas évités par une suspension; qu'en toute hypothèse, le mécanisme prévu par les articles 63 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI est de nature à y remédier; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande en intervention introduite par Sébastien MAERTENS DE NOORDHOUT dans la procédure en référé est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.